



Arrêté municipal
Portant à titre temporaire
Déviation de la circulation lors de travaux

Le Maire de la commune de l'Île Bouchard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 5 octobre 2026 par Monsieur BEY Kévin de la société Application Travaux Spéciaux domicilié au 4 Impasse de la Briaudière 37510 à Ballan-Miré ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'entretien sur ouvrage d'art, sur la voie communale D757, Route de Tours à l'intérieur de l'agglomération de l'Île Bouchard, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Du lundi 12 octobre 2026 au vendredi 13 novembre 2026 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux d'entretien sur ouvrage d'art sur la voie communale Route de Tours, sur le territoire de la commune de l'Île Bouchard, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- dans le sens Tours vers l'Île Bouchard prendre la RD 421, Les Joncs puis la RD 221, rue de la Sybille.
 - et dans le sens l'Île Bouchard vers Tours prendre la RD 221, rue de la Sybille puis la Rd 421, les Joncs.
- L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ATS.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de la société ATS.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de l'Île Bouchard.

Article 6 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Île Bouchard, Madame la responsable des services techniques de l'Île Bouchard, l'ASVP de l'Île Bouchard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 2026-10-186	
PUBLIÉ LE	12/10/2026
ACTE EXÉCUTOIRE	

Fait à l'Île Bouchard le 12 octobre 2026

Le Maire,

Nathalie VIGNEAU